

Décision n° 20240403DC022

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2022
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : DISSOLUTION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE LA VENTE DE PETITS MATÉRIELS

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 portant sur les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la décision du président n° 20190214DC20 en date du 14 février 2019 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de vente de petits matériels relevant du domaine privé mobilier de MACS ;

VU l'arrêté du président n° 20190313A06 en date du 13 mars 2019 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes pour l'encaissement des produits de vente de petits matériels relevant du domaine privé de MACS ;

VU l'arrêté du président n° 20210127A01 en date du 27 janvier 2021 portant nomination d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes pour l'encaissement des produits de vente de petits matériels relevant du domaine privé de MACS ;

VU l'arrêté du président n° 20210805A06 en date du 5 août 2021 portant remplacement du régisseur titulaire et du mandataire suppléant pour la régie de recettes pour l'encaissement des produits de vente de petits matériels relevant du domaine privé de MACS ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de conserver la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la vente de petits matériels relevant du domaine privé de MACS ;

DÉCIDE :

Article 1

La régie de recettes, instituée auprès de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, pour l'encaissement des produits de la vente de petits matériels relevant de son domaine privé mobilier, dont elle n'a plus l'usage, est supprimée.

Article 2



L'encaisse en numéraire prévue pour la gestion de la régie d'un montant de trois cent

Euros (300,00 €) est supprimée.

Article 3

Le fond de caisse d'un montant de vingt Euros (20,00 €) est supprimé.

Article 4

La suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la vente de petits matériels prendra effet dès le rendu exécutoire de la présente décision.

Article 5

La dissolution de ladite régie met fin de plein droit aux fonctions du régisseur titulaire et des mandataires suppléants concernés. Les arrêtés de nomination des régisseurs et mandataires suppléants en vigueur sont en conséquence abrogés.

Article 6

La décision du président du 14 février 2019 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la vente de petits matériels relevant du domaine privé de MACS, ainsi que toutes les décisions modificatives subséquentes sont, en tout état de cause, abrogées.

Article 7

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance de conseil communautaire.

Article 8

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

À Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 3 avril 2024

Le Président,

Pierre FROUSTEY

